

Article R4535-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

Pour effectuer des travaux de soudage, de rivetage ou de découpage sur des éléments recouverts de peinture au minium de plomb, ainsi que des travaux de sablage ou de métallisation, les travailleurs indépendants, s'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, portent des appareils respiratoires appropriés et en bon état de fonctionnement.

Article R4535-4 du Code du travail

Lors des travaux mentionnés à l'article R. 4534-132, les travailleurs indépendants et les employeurs, lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, portent des appareils respiratoires appropriés et en bon état de fonctionnement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Comment se distingue le travailleur indépendant du salarié ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les mesures de protection respiratoire à mettre en œuvre lors de soudage oxyacétylénique de canalisations en travaux de plomberie/climatisation sur chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aspirer les fumées de soudage à la source

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fumées de soudage : pour l'Anses, il faut les inscrire dans la liste des substances, des mélanges et procédés cancérogènes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le soudage à l'arc

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)